

ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

la FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE L'INDUSTRIE DE L'ALIMENTATION ANIMALE, regroupant des associations nationales et régionales du secteur de l'alimentation animale, des groupements liés à l'alimentation animale et d'autres associations membres, ayant son siège Freier Weg 6, D-53177 Bonn, Allemagne, et représentée par son Directeur exécutif, Mme Alexandra de Athayde,

(ci-après dénommée IFIF),

ET

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE, organisation intergouvernementale créée par « l'arrangement international » signé le 25 janvier 1924 à Paris en vue de mettre en place l'Office International des Epizooties, ayant son siège 12 rue de Prony, 75017 Paris, France, et représentée par son Directeur général, le Docteur Bernard Vallat

(ci-après dénommée OIE).

Préambule

Considérant que l'IFIF est une organisation internationale à but non lucratif qui joue le rôle de chef de file et de coordinateur pour promouvoir l'industrie de l'alimentation animale et contribuer à la production durable d'aliments sûrs et sains pour les animaux, et donc pour l'homme, que cette fédération représente plus de 80% du secteur mondial de l'alimentation animale et qu'elle regroupe l'ensemble de la chaîne alimentaire en incluant des associations nationales et régionales du secteur de l'alimentation animale en Amérique du Nord et du Sud, en Europe et en Afrique, des groupements liés à l'alimentation animale et d'autres associations membres,

Considérant que l'OIE est une organisation intergouvernementale comptant 178 Pays Membres, que son objectif est l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux dans le monde et que son rôle dans l'élaboration des normes de référence sur les maladies animales et les zoonoses est reconnu par l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce,

Considérant qu'il est dans l'intérêt des parties de collaborer,

Estimant qu'un partenariat entre l'IFIF et l'OIE peut améliorer considérablement la coopération et l'assistance technique dans les domaines d'intérêt commun,

l'IFIF et l'OIE, ci-après dénommées les parties, ont résolu de conclure l'accord de coopération décrit ci-après.

Article 1 : Objectifs et champ d'application

L'objectif du présent accord est de faciliter et de renforcer la coopération et la collaboration des parties dans tous les domaines où, de par leur mandat et leurs activités, elles partagent des intérêts communs, par le biais de recommandations portant notamment sur les sujets suivants :

- prévention et prise en charge des maladies infectieuses et des zoonoses,
- aide à l'élaboration, à la révision et à la mise en oeuvre des normes et lignes directrices de l'OIE,
- renforcement des liens entre sécurité sanitaire de l'alimentation animale et sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine,
- contribution à l'amélioration de la santé et de la productivité animales, avec les bénéfices qui en découlent pour la santé publique,
- aspects se répercutant sur le commerce international des aliments pour animaux et tout autre point concernant la santé et le bien-être des animaux.

Article 2 : Information réciproque

2.1. Les parties s'engagent à se tenir mutuellement informées des actions entreprises dans les domaines d'intérêt commun, notamment lorsqu'il existe des possibilités de conduire des actions conjointes dans l'intérêt des Pays Membres (OIE, IFIF) et des institutions (IFIF).

2.2. Les parties échangeront leurs catalogues de publications et, à la demande, un certain nombre d'exemplaires gratuits (en principe 1 à 5) des documents et publications ayant trait aux sujets d'intérêt commun. Les parties bénéficieront des tarifs préférentiels réservés à leurs membres ou organisations affiliées pour les autres commandes de publications.

2.3. Les parties s'engagent à se rencontrer au moins une fois par an pour tirer un bilan et prendre des mesures sur les activités pouvant être d'intérêt commun.

Article 3 : Consultation réciproque

3.1. Chaque partie invitera l'autre partie à participer à ses réunions si des questions d'intérêt commun risquent d'être soulevées et lui communiquera les comptes rendus desdites réunions. Cette participation sera régie par les règles des deux parties concernant la participation d'observateurs et de personnes chargées des relations inter-organisations.

3.2. Les parties s'efforceront de renforcer leur collaboration par le biais de concertations formelles et informelles sur les sujets d'intérêt commun et évalueront périodiquement les résultats de cette coopération.

Article 4 : Domaines de coopération

Les parties pourront décider de collaborer dans les domaines suivants :

- incitation à la mise en oeuvre des normes et directives internationales, en fonction des mandats des parties,
- formation et sensibilisation dans les Pays Membres, notamment dans les pays en développement,
- préparation de publications conjointes dans des domaines d'intérêt commun ; les procédures d'élaboration, de publication et de diffusion des travaux communs seront décidées conjointement par les parties.

Article 5 : Entrée en vigueur et durée de validité

5.1. Le présent accord prendra effet à la date de signature par les deux parties et restera valable jusqu'à ce que l'une des parties décide d'y mettre fin.

5.2. L'une ou l'autre des parties pourra proposer de mettre fin au présent accord moyennant un préavis écrit de trois mois adressé à l'autre partie.

Article 6 : Amendements

Chacune des parties pourra proposer des amendements au présent accord par notification écrite adressée à l'autre partie. Les deux parties devront parvenir à un consensus par échanges de courriers.

Article 7 : Résolution des litiges

Les parties s'efforceront de résoudre tout litige à l'amiable avant de recourir à une procédure contentieuse.

En foi de quoi, les parties ont signé le présent accord

en deux exemplaires originaux, en anglais, l'un destiné à l'IFIF et l'autre à l'OIE.

Pour la Fédération internationale
de l'industrie de l'alimentation animale

Alexandra de Athayde
Directeur exécutif, IFIF

Pour l'Organisation mondiale
de la santé animale

Docteur Bernard Vallat
Directeur général de l'OIE

Date : 29 novembre 2012